



A Mesdames et Messieurs
les destinataires de la procédure de consultation

Références MP/nf
Date 20 avril 2015

Révision totale de la loi sur la police cantonale

Madame, Monsieur,

La loi sur la police cantonale (LPol) a été adoptée le 20 janvier 1953 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

Elle a connu cinq révisions partielles, dont une seule a porté directement sur l'organisation et les missions de la police cantonale, au contraire des quatre autres révisions qui sont autant de conséquences indirectes de lois fédérales et cantonales nouvelles ou révisées.

Les défis sécuritaires des années 1950 diffèrent sensiblement de ceux auxquels les autorités sont aujourd'hui confrontées. Au regard du droit comparé et de la jurisprudence, et en considérant les exigences déduites du principe de la légalité en matière d'atteintes aux libertés personnelles, une révision totale de la loi de 1953 s'impose.

En séance du 1^{er} avril 2015, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la formation et de la sécurité à consulter les différents milieux intéressés à propos d'un avant-projet de révision de la LPol; le Gouvernement n'a pas pris position sur les documents mis en consultation.

L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur deux expertises sectorielles portant sur les structures du corps de police d'une part, et sur la collaboration police cantonale - polices municipales d'autre part. Il résulte encore d'un examen des législations cantonales et de travaux préparatoires conduits au sein du corps de police, avec la participation du procureur général et du service juridique de la sécurité et de la justice.

Pour l'essentiel, l'avant-projet traite de la police cantonale :

- La réglementation des missions, de l'organisation du corps de la police cantonale et du statut des membres de police cantonale (chapitres 2, 3, 6) prend largement en compte la législation en vigueur. Il en va de même du chapitre 9 intitulé "*Coopération policière intercantonale et internationale*".



- Le chapitre 4, consacré aux modes d'intervention, donne une base légale plus précise aux interventions d'ores et déjà menées sur le terrain et complète les moyens d'action de la police. Ce chapitre procède d'une pesée des intérêts entre les nécessités d'une intervention de police orientée vers le maintien de l'ordre et de la sécurité publique d'une part, et la protection des droits fondamentaux du particulier d'autre part. Le chapitre 5 nouveau, arrêtant les principes applicables au traitement des données de police, opère cette même pesée des intérêts en présence.
- Enfin, le chapitre 10 donne suite à plusieurs interventions parlementaires demandant à créer les bases légales nécessaires à la facturation des prestations de police.

Le chapitre 7 nouveau concerne plus particulièrement les communes. Il institue les bases légales tendant à obliger les communes à se doter d'un corps de police municipal ou intercommunal, principalement chargé de la police locale. L'article 86 de l'avant-projet complète cette réglementation en accordant aux communes un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre sur pied une police municipale ou intercommunale.

L'avant-projet compte 88 articles et opère de nombreux renvois à une ou plusieurs ordonnances du Conseil d'Etat. C'est dire que la matière est vaste et complexe, soulevant plusieurs questions de droit constitutionnel. Dans le but de faciliter votre détermination dans le cadre de la présente procédure de consultation, un rapport accompagnant l'avant-projet vous renseigne sur le sens et la portée des principales dispositions.

Nous vous invitons à nous faire part de vos observations et remarques **dans un délai fixé au 15 juin 2015**.

En vous remerciant par avance de votre contribution à l'adoption d'une loi donnant à la police les moyens d'une action entreprise dans l'intérêt de la collectivité et des particuliers, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Annexes Avant-projet de LPol accompagné du rapport explicatif
Liste des destinataires de la procédure de consultation